

Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Annexe I : Définition des sections frontières

1. Objet

La validité des CSU et des AMM dont le domaine d'exploitation et d'utilisation comprend des sections frontières, conformément à l'accord, nécessite une définition précise et partagée de la limite desdites sections frontières. Conformément aux règlements (UE) 2018/545 et 2018/763, la définition des sections frontières doit s'établir selon des caractéristiques et des règles d'exploitation similaires aux deux réseaux.

La présente annexe détaille la liste des sections frontières entre la France et le Luxembourg et établit les limites opérationnelles de chaque section sur la base de la similitude des caractéristiques et des règles opérationnelles des deux réseaux.

2. Liste des sections frontières entre la France et le Luxembourg

Conformément aux réglementations française et luxembourgeoise relatives aux sections frontières, les parties conviennent, dans le cadre de cette annexe et de l'accord de coopération, de considérer les sections frontières et les gares frontières suivantes, telles que définies au point 3 de cette annexe :

- Entre la gare française de Longwy et la gare luxembourgeoise de Pétange (secteur Rodange) ;
- Entre la gare française de Audun-le-Tiche et la frontière luxembourgeoise ;
- Entre le point d'arrêt de Volmerange-les-Mines et la frontière luxembourgeoise ;
- Entre la gare française de Thionville et la gare luxembourgeoise de Bettembourg.

Les sections frontières et les zones des gares frontières définies dans cette annexe seront révisées en fonction des modifications réglementaires et des modifications apportées aux installations et aux modes d'exploitation.

3. Limites opérationnelles des sections frontières

3.1. Longwy – Pétange (secteur Rodange)

Les limites de la section frontière pour les trains voyageurs sont énoncées en 3.1.1., tandis que les limites de la section frontière pour les trains fret sont énoncées en 3.1.2. Les limites précises et les règles d'exploitation de chacune de ces voies sont détaillées dans les instructions mises à disposition par le gestionnaire d'infrastructure concerné.

A titre informatif, des plans schématiques de la gare de Longwy et de la gare de Pétange (secteur Rodange), permettant de localiser les différentes zones de chaque gare, sont présentés en 3.1.3. Les limites de la section frontière, situées dans les gares frontières, pour les différents types de trafic sont représentées dans les deux schémas par des couleurs différentes.

3.1.1. Trains voyageurs

Pour les trains voyageurs, les parties s'accordent :

- Qu'en territoire français, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Longwy permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales	
Voie	Limite
1	jusqu'au signal Cv314
1 bis	jusqu'au signal C312
1 IV	jusqu'au signal C316
2	jusqu'au signal C304
2 bis	jusqu'au signal C310

- Qu'en territoire luxembourgeois, la section frontière est définie selon le Règlement Général d'Exploitation luxembourgeois (RGE) comme les éléments suivants de la gare de Pétange (secteur Rodange) permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales		Voies accessoires	
Voie	Limite	Voie	Limite
170	-	113	jusqu'au signal Sd 134, au pk 2.810
150	-	114	-
101	jusqu'au signal SFP J101, au pk 1.930		
102	jusqu'au signal SFP J102, au pk 2.026		
104	jusqu'au signal SFP J104, au pk 1.921		
107	jusqu'au signal SFP J107, au pk 2.015		

3.1.2. Trains fret

Pour les trains fret, les parties conviennent :

- Qu'en territoire français, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Longwy permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales		Voies de service	
Voie	Limite	Voie	Limite
1	-	Faisceau Impair	
1 bis	-	1	-
1 IV	-	2	-
2	-	3	-
2 bis	-	4	-
		5	-
		6	-
		7	-
		8	-
		Nouveau Faisceau	
		1	-
		2	-
		3	-
		4	-
		5	-
		10	-

- Qu'en territoire luxembourgeois, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Pétange (secteur Rodange) permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

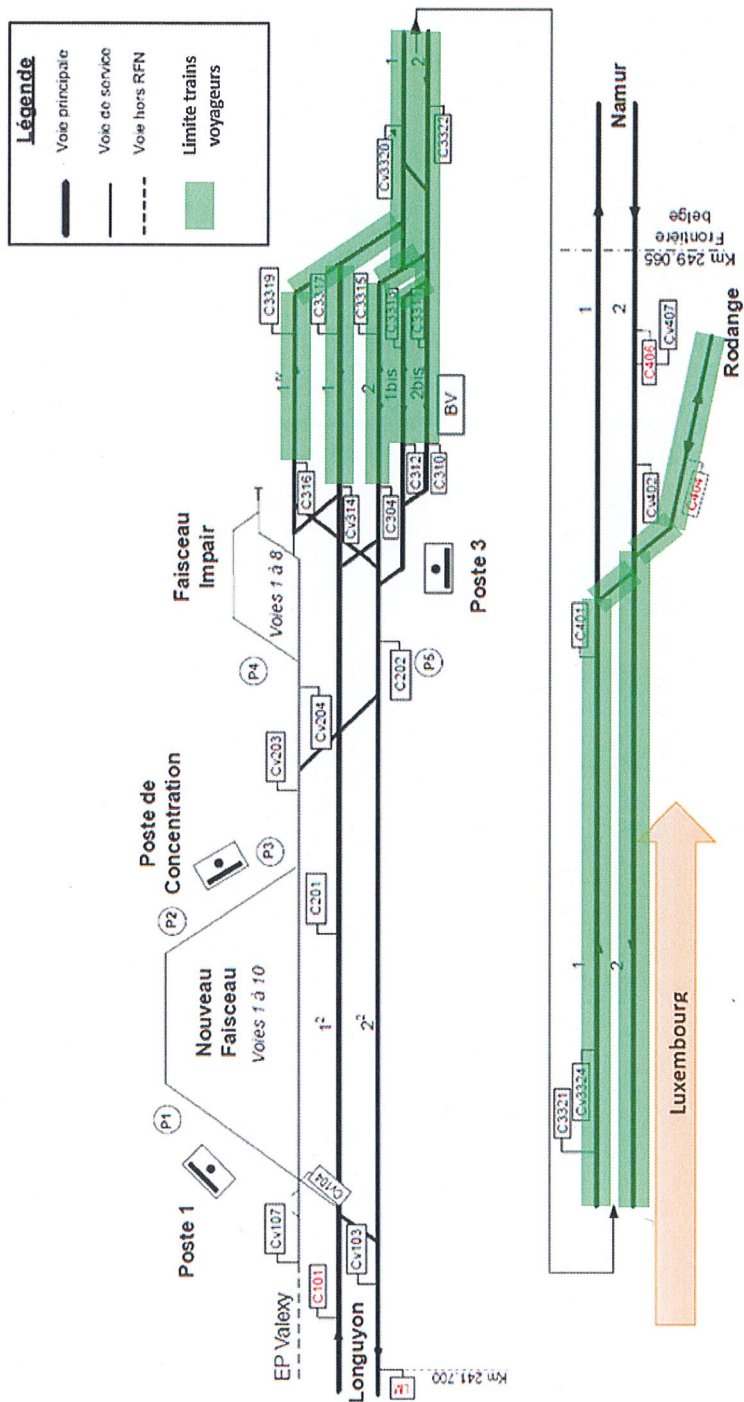
Voies principales		Voies accessoires	
Voie	Limite	Voie	Limite
170	-	113	jusqu'au signal Sd 134, au pk 2.810
150	-	163	jusqu'au heurtoir au pk 1.609
115	-		
105	-		
106	-		

Handwritten initials: B LC

3.1.3. Plans schématiques de la gare de Longwy et de la gare de Pétange (secteur Rodange)

3.1.3.1. Gare de Longwy

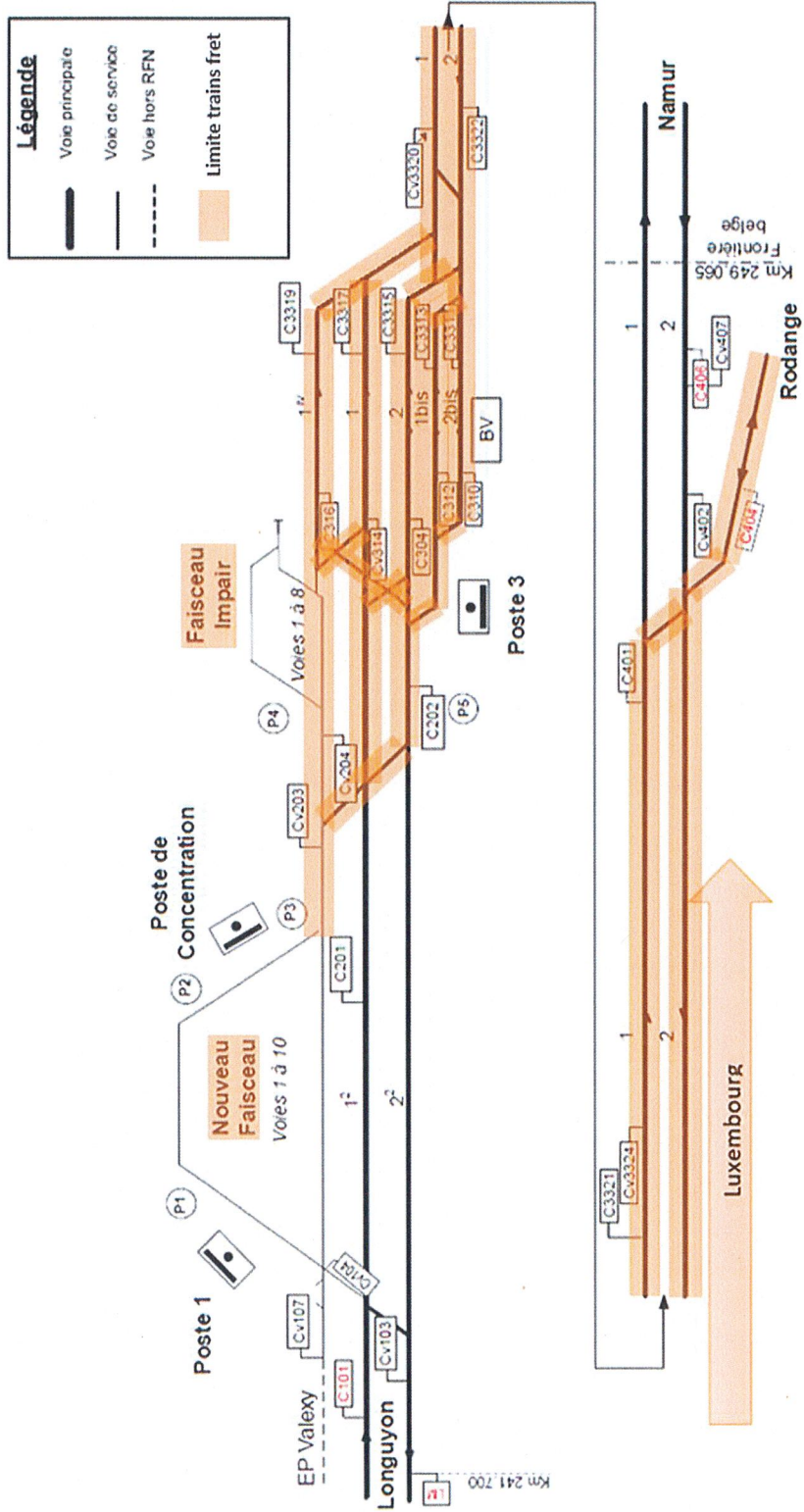
3.1.3.1.1. Trains voyageurs



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

AS LC

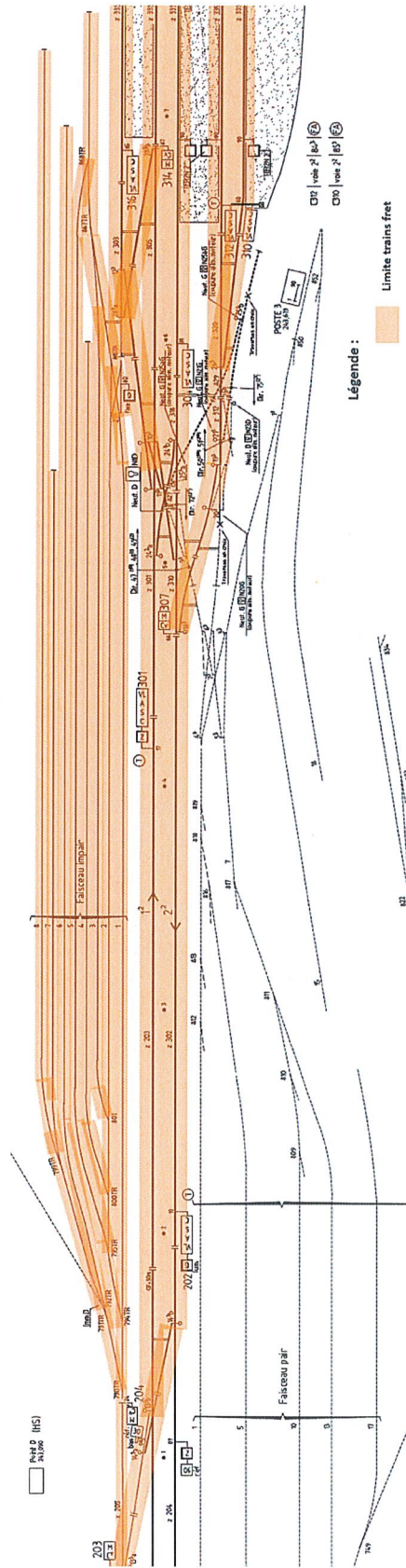
3.1.3.1.2. Trains fret



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

LC

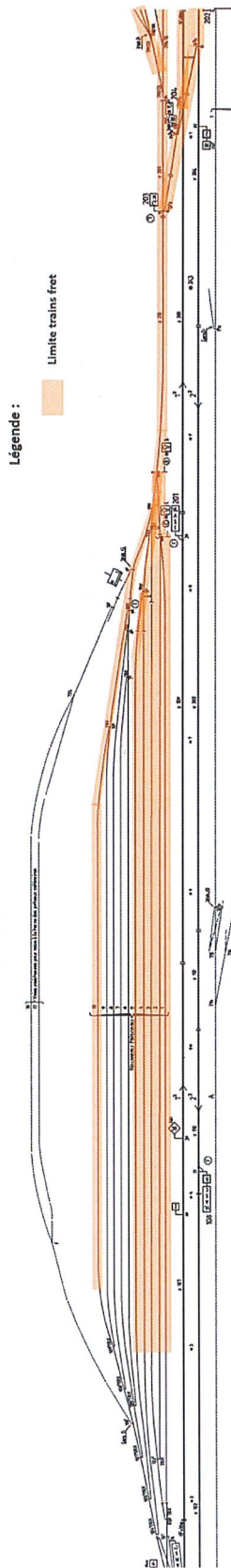
Faisceau Impair (Longwy)



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

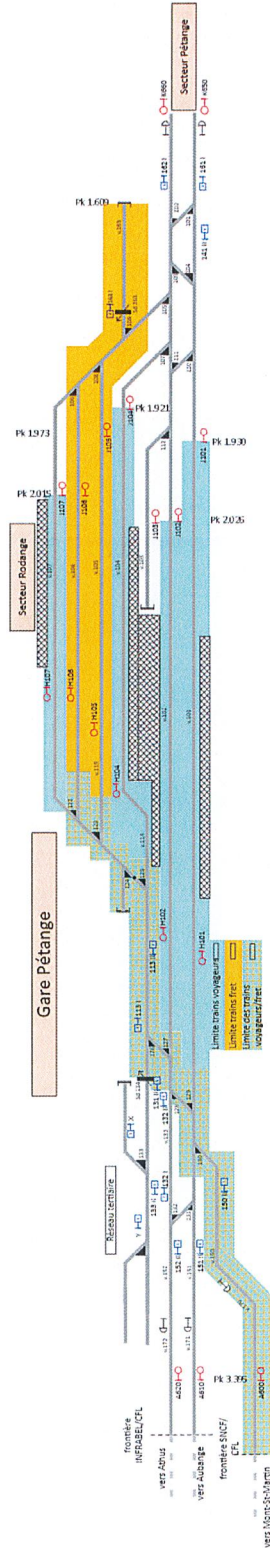
BS LC

Nouveau Faisceau (Longwy)



LC

3.1.3.2. Gare de Pétange (secteur Rodange)



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

LC

3.2. Audun-le-Tiche – frontière luxembourgeoise

Les parties s'accordent que la section frontière est définie comme l'élément suivant permettant l'exploitation normale:

- La voie principale de la section de ligne située sur le territoire français entre la frontière luxembourgeoise et la gare française d'Audun-le-Tiche.

3.3. Volmerange-les-Mines – frontière luxembourgeoise

Les parties conviennent que la section frontière est définie comme l'élément suivant permettant l'exploitation normale:

- La voie principale de la section de ligne située sur le territoire français entre la frontière luxembourgeoise et le point d'arrêt français de Volmerange-les-Mines.

3.4. Thionville – Bettembourg

Les limites de la section frontière pour les trains voyageurs sont énoncées en 3.4.1., tandis que les limites de la section frontière pour les trains fret sont énoncées en 3.4.2. Les limites précises et les règles d'exploitation de chacune de ces voies sont détaillées dans les instructions mises à disposition par le gestionnaire d'infrastructure.

A titre informatif, des plans schématiques de la gare de Thionville et de la gare de Bettembourg, permettant de localiser les différentes zones de chaque gare, sont présentés en 3.4.3. Les limites de la section frontière pour les différents types de trafic sont représentées dans les deux schémas par des couleurs différentes.

3.4.1. Trains voyageurs

Pour les trains voyageurs, les parties s'accordent :

- Qu'en territoire français, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Thionville permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales	
Voie	Limite
101	-
102	-
103	-
A	-
B	-
C	-
D	-
E	-
F	-

- Qu'en territoire luxembourgeois, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Bettembourg permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales	
Voie	Limite
01	-
02	-
01a	jusqu'au signal SFP Rv, au pk 5.308
02a	jusqu'au signal SFP Sv, au pk 5.325

3.4.2. Trains fret

Pour les trains fret, les parties conviennent :

- Qu'en territoire français, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Thionville permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies de service			
Faisceau Luxembourg		Faisceau Est	
Voie	Limite	Voie	Limite
15	-	14	-
17	-	16	-
19	-	18	-
21	-	20	-
23	-	22	-
25	-	24	-
27	-	26	-
29	-	28	-
49	-	30	-
		32	-
		34	-
		36	-
		38	-
		40	-
		42	-
		44	-
		46	-
		52	-

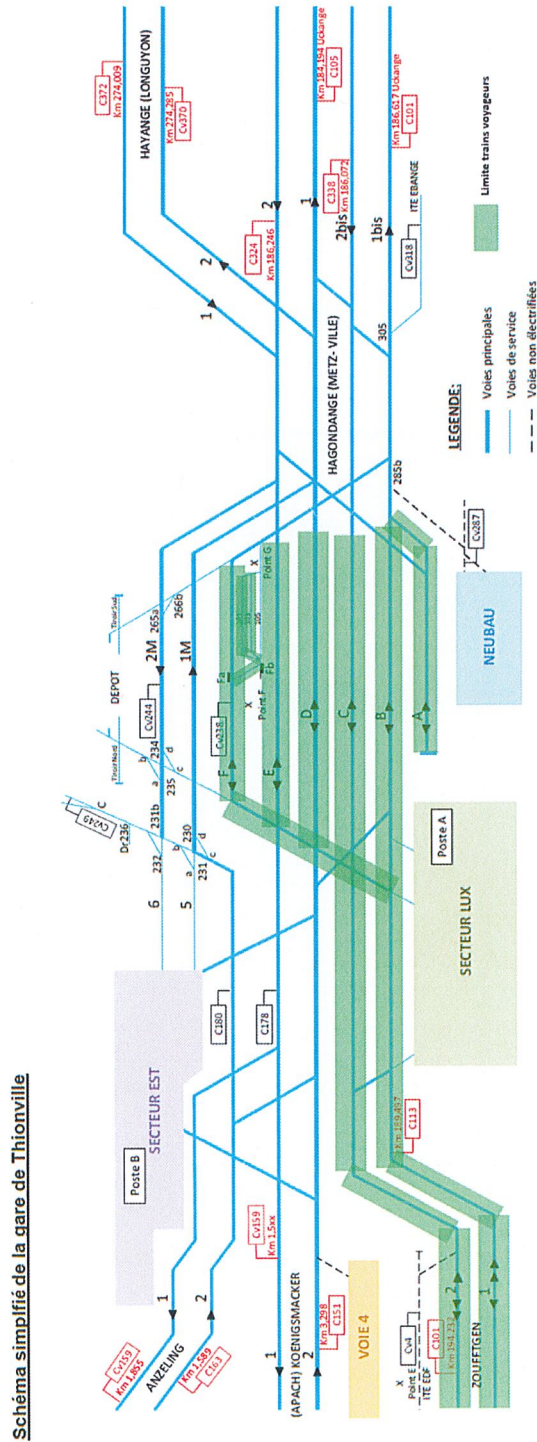
- Qu'en territoire luxembourgeois, la section frontière est définie comme les éléments suivants de la gare de Bettembourg permettant l'exploitation normale et les manœuvres :

Voies principales		Voies accessoires	
Voie	Limite	Voie	Limite
100	-	103	-
115	-	104	-
		105	-
		106	-
		109	-
		110	-
		111	-
		112	-
		113	-
		114	-
		130	-
		131	-
		142	jusqu'au signal SFVb 142, au pk 2.986
		149	-
		235	jusqu'au signal SFVb 115b, au pk 3.037

3.4.3. Plans schématiques de la gare de Thionville et de la gare de Bettembourg

3.4.3.1. Gare de Thionville

3.4.3.1.1. Trains voyageurs

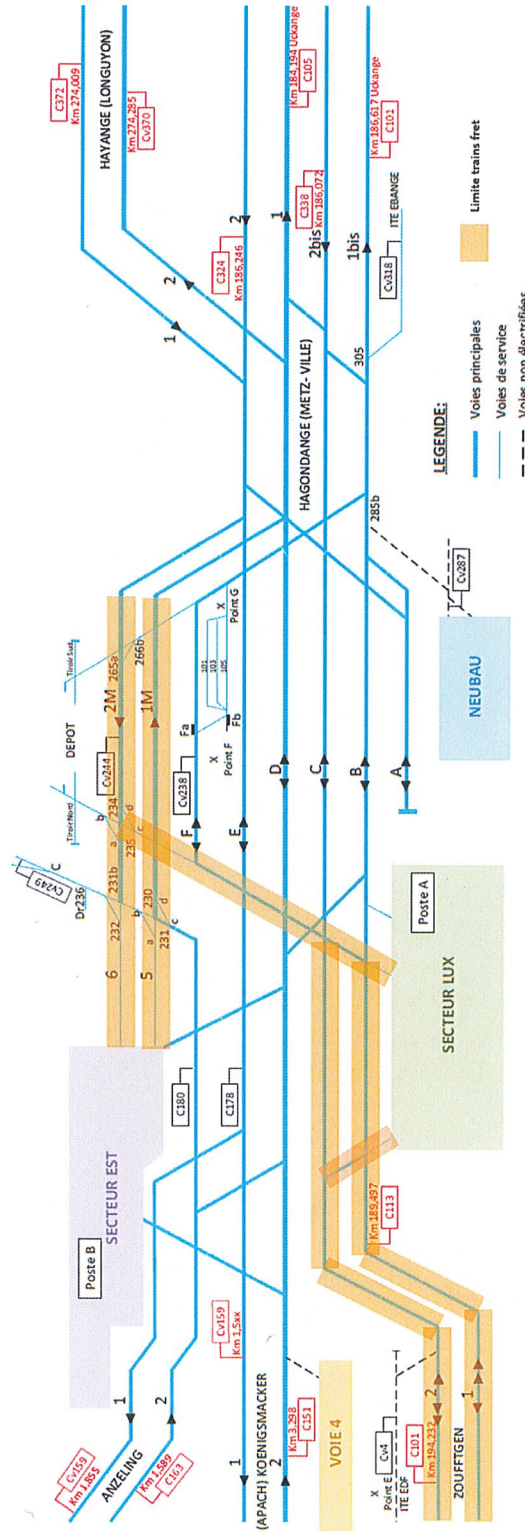


Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

AG LE

3.4.3.1.2. Trains fret

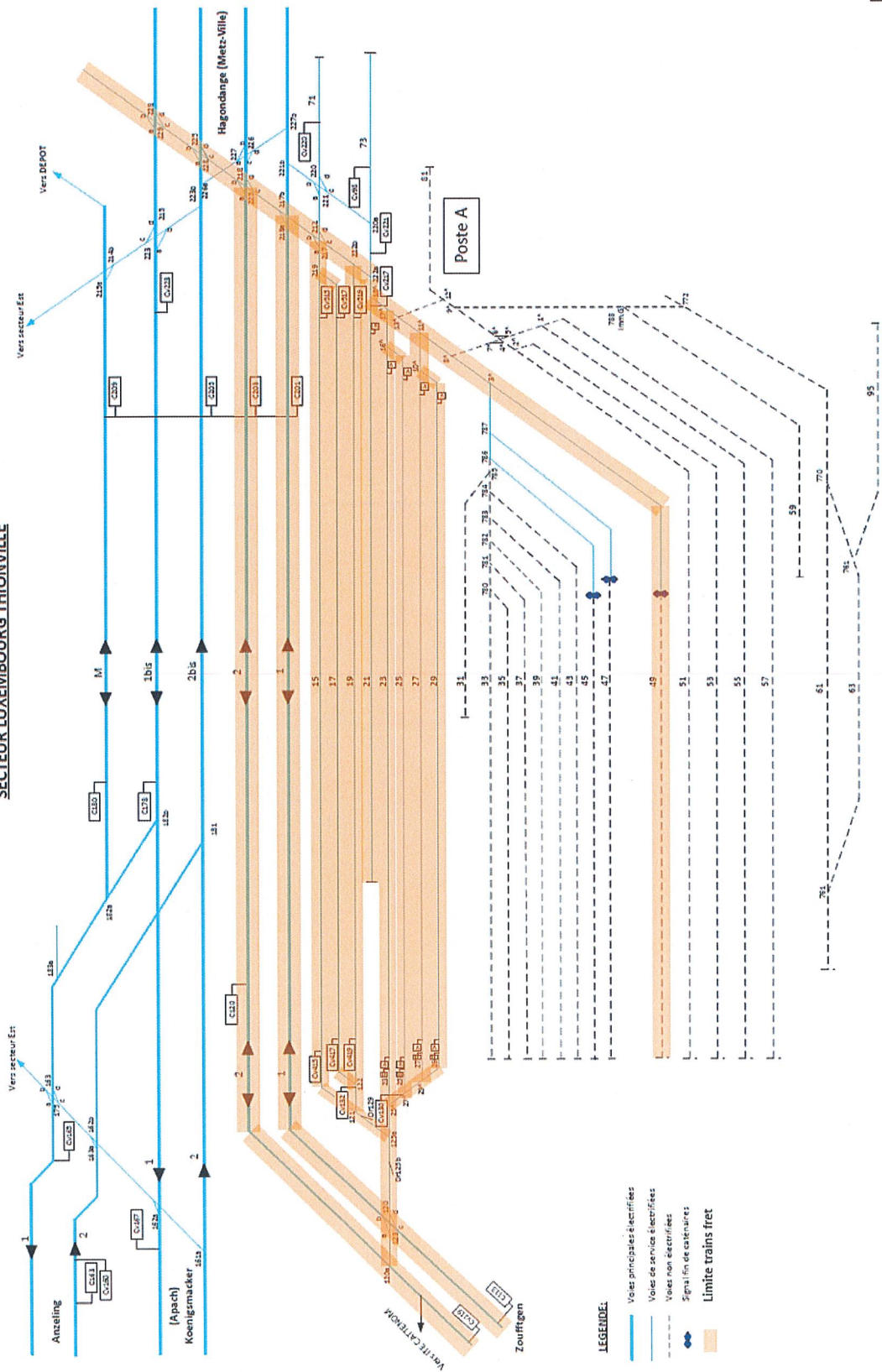
Schéma simplifié de la gare de Thionville



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

B LC

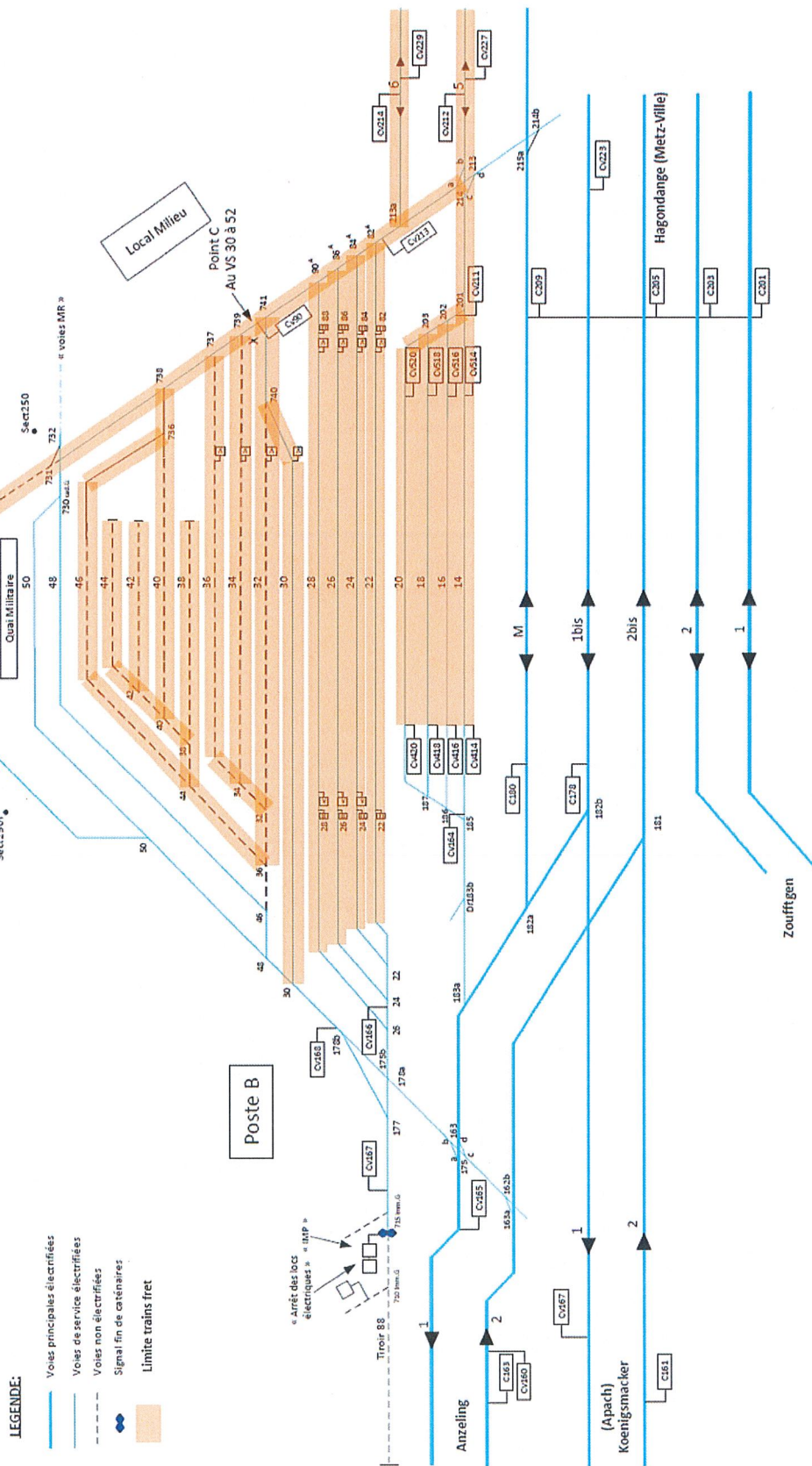
SECTEUR LUXEMBOURG THIONVILLE



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

5 LC

SECTEUR EST THIONVILLE

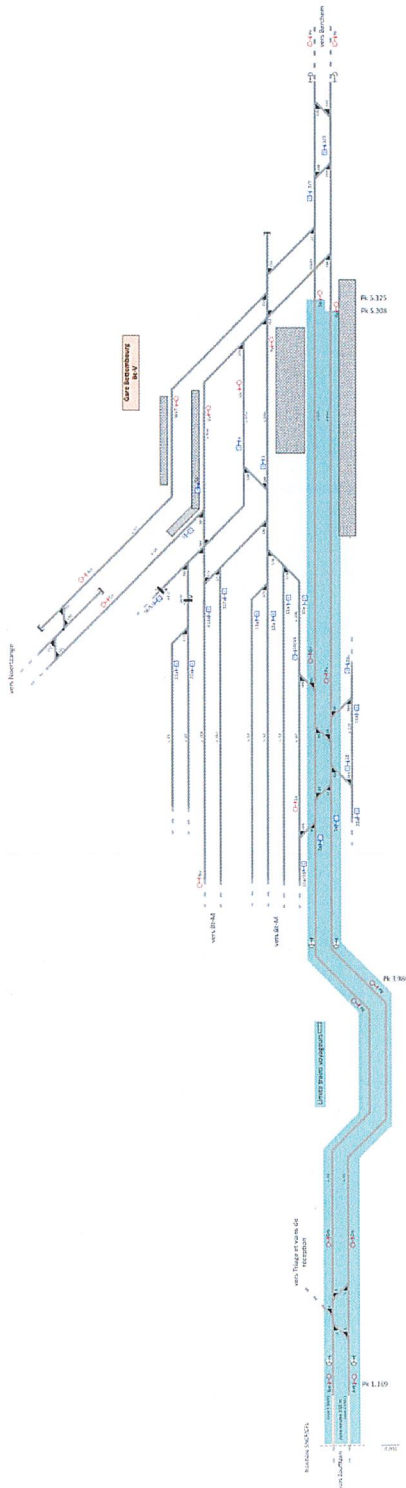


Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

GL

3.4.3.2. Gare de Bettembourg

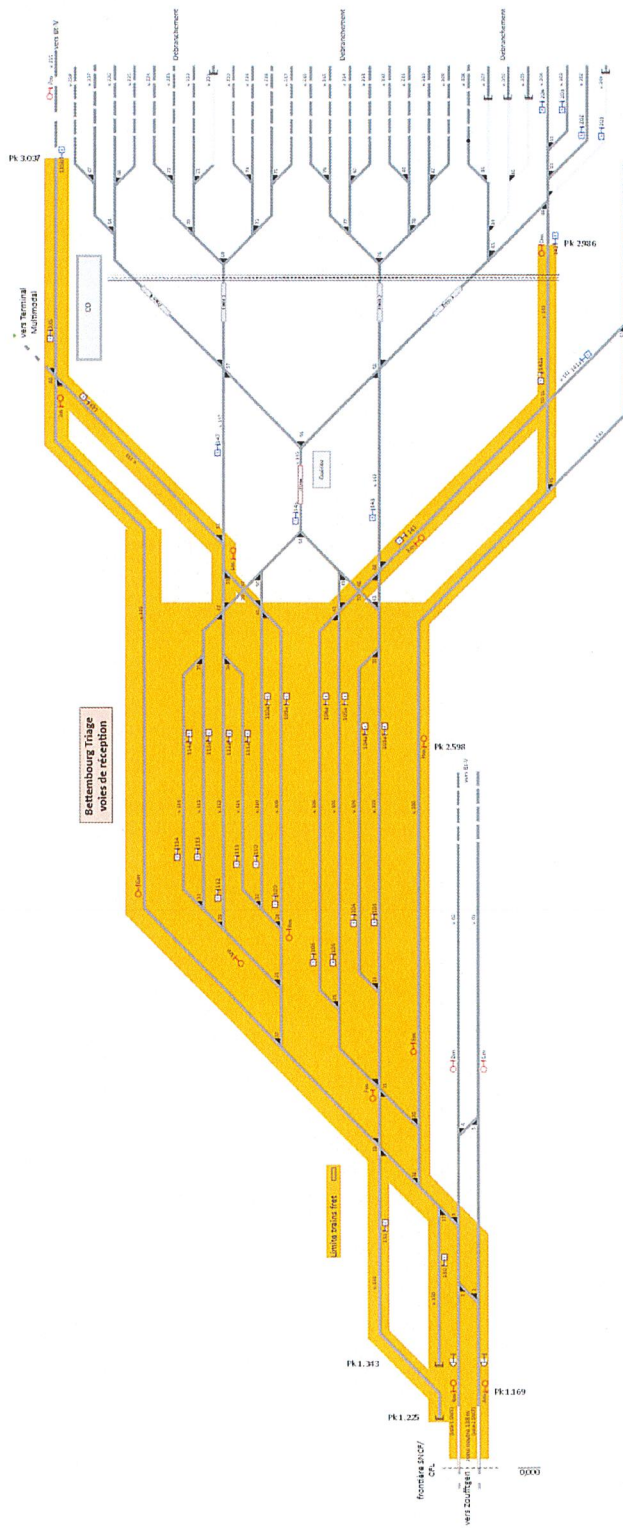
3.4.3.2.1. Trains voyageurs



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Handwritten signature or initials in blue ink.

3.4.3.2.2. Trains fret



Annexe I : Définition des sections frontières - Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Handwritten signature/initials

4. Communication

Chacune des parties notifie aux EF et aux GI concernés la signature de la présente annexe conclue entre elles, ainsi que toute modification de celle-ci.

Date : 24 JUIL. 2024



Laurent Cébulski

Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Date : 30 JUIL. 2024



Claude Mahowald

Directeur de l'Administration des chemins de fer (ACF)